

COLLOQUE

ACTUALITES FISCALES 2023

13 janvier 2023



B AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Xavier DELCROS,

Avocat Honoraire, ancien Membre du Conseil de l'Ordre de Paris

Laurent PFEIFFER,

Président de Dalloyau, Membre élu de la CCI Paris Île-de-France

Fiscalité des Sociétés

Les titres de participation

Maître Louis-Marie Bourgeois
Cabinet Bourgeois Rezac Mignon



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

1. Loi de finances pour 2023

- **Article 37** : majoration de l'assiette de l'IS à taux réduit de 15 % :
 - Le plafond est porté de 38.120 € à 42.500 €.
- **Article 25** : assouplissement de l'obligation de conservation en cas d'apport-attribution (art. 115, 2 du CGI) soumis à agrément :
 - Des dispenses sont accordées aux actionnaires sans influence.

2. 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2022

- **Article 8 I** : insertion d'un c bis à l'article 787 B :
 - L'activité doit être exercée jusqu'à la fin de l'engagement.
- **Article 8 II** : application aux engagements postérieurs au 18 juillet 2022 et aux engagements antérieurs si à cette date :
 - l'engagement individuel est toujours en cours
 - l'activité est toujours exercée

3. Sélection de jurisprudence

- **CE 22 juillet 2022, n° 449 444, Areva** : approche multi-critères pour qualifier des titres de participation
- **CE 13 juillet 2022, n° 459 899 et 459 900** : distinction entre l'utile et le nécessaire pour l'application de l'article 151 octies B
- **CE 18 octobre 2022, n° 462 497** : possibilité d'attribuer ponctuellement les pertes d'une SCI à certains associés seulement

3. Sélection de jurisprudence

- **CE 15 novembre 2021, n° 454 105, Air Liquide** : imputation du crédit d'impôt étranger en cas de cession de titres de participation
- **CAA Lyon 27 janvier 2022, n° 20LY00698** : imputation du crédit d'impôt étranger dans le cadre du régime mère-fille
- **CE 5 juillet 2022, n° 463 021, Axa** : annulation pour excès de pouvoir de la doctrine interdisant l'imputation des crédits d'impôt étrangers

3. Sélection de rescrits

- **BOI-RES-BIC-000117 du 2 novembre 2022** : le point de départ du délai de détention des titres reçus gratuitement à proportion des droits de l'actionnaire suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves est celui des titres détenus antérieurement.
- **BOI-RES-RPPM-000115 du 7 décembre 2022** : la réduction de la valeur nominale des titres reçus en rémunération d'un apport placé en report d'imposition par imputation de pertes ne met pas fin au report d'imposition.

3. Sélection de rescrits

- **BOI-RES-RPPM-000114 du 7 décembre 2022 :**
 - la moins-value constatée lors de la cession de titres reçus en rémunération d'un apport placé en report d'imposition met fin au report d'imposition mais est imputable sur la plus-value en report ;
 - la moins-value constatée par la dissolution amiable de la société holding n'est pas imputable sur la plus-value en report.

Fiscalité des particuliers

Actualités législatives et jurisprudentielles

Mireille CABELI-PERETTI

16 avenue Bugeaud 75116 PARIS

mcabeli@cabavocats.com



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

LOI DE FINANCES POUR 2023

Loi 2022 – 1726 du 30-12-2022

IMPOSITION DES REVENUS 2022

Revalorisation du barème de 5,4 %

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

LOI DE FINANCES POUR 2023

QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé pour les montants suivants :

Montants 2023

Pour chaque demi-part additionnelle	1 678 €
Pour chaque quart de part additionnel	839 €

Pour l'imposition des revenus de 2022, cette limite de déduction (identique au montant de l'abattement pour enfant rattaché) ressort à 6 368 € (au lieu de 6 042 € pour les revenus 2021).

LOI DE FINANCES POUR 2023

Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI

Minimum	472 €
Plafond	13 522 €
Abattement de 10 % sur les pensions	
Minimum	422 €
Plafond	4 123 €

LOI DE FINANCES POUR 2023

Limites des tranches de la retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2023 aux personnes non domiciliées en France

-	0 %	jusqu'à 16 050 €
-	12 %	de 16 050 € à 46 557 €
-	20 %	au-delà de 46 557 €

Limite d'application de la retenue à la source sur les revenus artistiques des artistes non domiciliés en France **46 557 €**

LOI DE FINANCES POUR 2023

Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du taux nul au titre du prélèvement à la source (PAS)

Montant du revenu fiscal de référence pour la détermination du taux applicable entre le 1er janvier 2023 et le 31 août 2023	26 065 €
Montant du revenu fiscal de référence pour la détermination du taux applicable entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2023	27 473 €

LOI DE FINANCES POUR 2023

Limites micro-BNC et régime de la déclaration contrôlée	77 700 €
Micro BIC Ventes de marchandises et prestations d'hébergement	188 700 €
Micro BIC Autres activités de prestations de services	77 700 €
Limite Micro BA	91 900€
Limite du régime réel simplifié BA	391 000 €
TVA Franchise en base Régime de droit commun	
Livraisons de biens	91 900 €
Limite majorée	101 000 €
Autres activités de prestations de services	36 800 €
Limite majorée	39 100 €
Avocats, auteurs et artistes-interprètes	47 700 €
Limite majorée	58 600 €

LOI DE FINANCES POUR 2023

Articles 3-I-4^e et -6^e de la Loi - Aménagements du PAS

- Modulation à la baisse du taux du PAS dès 5% (au lieu de 10%) de diminution du prélèvement, sur l'estimation des revenus 2023
- Acompte du PAS sur les salaires de source française versés par les employeurs établis hors de France (UE, ou Etat sous convention d'assistance administrative ou en matière de recouvrement) au lieu de la RAS:
 - Pour les salariés domiciliés en France (transfrontaliers en télétravail) qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire français de sécurité sociale
 - Et pour les frontaliers travaillant en Suisse ayant opté pour l'affiliation au régime général français (vérifier la convention fiscale...)
 - A compter de l'acompte de janvier 2023

Selon l'exposé des motifs, sont exclus les salariés détachés en France par un employeur étranger

LOI DE FINANCES POUR 2023

Article 4 de la Loi - Dispositif d'élimination de double imposition – JO 2024

- Elimination de la double imposition sur les revenus perçus par des résidents de pays hors Convention fiscale avec la France, au cours des années 2023 à 2025, dans le cadre de la participation sportive ou de l'exercice d'activités en lien direct avec l'organisation des Jeux Olympiques
- Mécanisme de dégrèvement, sur réclamation, à hauteur de l'impôt supporté à l'étranger dans la limite du montant de l'impôt français

Article 35 de la Loi - Imposition en France des indemnités des députés européens

- Concerne les indemnités à la charge du Parlement européen versées dès le 1^{er} janvier 2022
- Avec crédit d'impôt égal à l'impôt européen acquitté dans la limite de l'impôt français
- IR payé en France par le PAS sous forme d'acompte

LOI DE FINANCES POUR 2023

Crédits d'impôt et Réductions d'impôt

- **Art. 3 terdecies** : majoration à 3 500 € par enfant le crédit d'impôt pour garde d'enfant de moins de 6 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2022)
- **Art. 17** : reconduction d'un an du taux majoré de 25% des réductions d'impôt Madelin pour souscription au capital de PME, réalisée avant le 31/12/2023 et à compter d'une date à fixer (après conformité avec le droit de l'UE)
- **Art. 19** : prorogation d'un an de la réduction d'impôt « Malraux » pour les immeubles des quartiers anciens dégradés
- **Art. 10** : prorogation jusqu'au 31/12/2025 de l'avantage fiscal sur investissements forestiers sous la forme d'un crédit d'impôt au taux de droit commun de 25% (et avec rehaussement des plafonds)
- **Art. 31** : prorogation jusqu'au 31/12/2025 du crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicule électrique

LOI DE FINANCES POUR 2023

Aménagements des procédures de contrôle fiscal des particuliers (art. 12 et L23 C du LPF)

- **Art. 69** : Obligation de conservation pendant 6 ans des documents sur support électronique
- **Art. 89** : Dès le 1^{er} janvier 2023 le vérificateur peut demander les **relevés de comptes** du contribuable vérifié directement auprès des établissements financiers dans le cadre de l'ESFP (engagé après le 1^{er} janvier 2023)
 - aménagement de l'Avis de vérification: liste des comptes connus de l'administration
 - 60 jours pour communiquer les autres comptes (comptes courants d'associé, comptes étrangers...
- **Art. 90** : Dès le 1^{er} janvier 2023 l'administration peut demander des **justifications sur les contrats de capitalisation** (non seulement les contrats d'assurance-vie) et placements de même nature, souscrits auprès d'établissements situés à l'étranger :
 - En cas de défaut de respect de l'obligation déclarative prévue à l'art. 1649 AA du CGI, au moins une fois sur une période de 10 ans
 - A défaut de réponse satisfaisante (art. L 23 C du CGI) l'administration serait en droit de taxer d'office aux DMTG au taux de 60% les montants non justifiés (art. 755 du CGI)

LOI DE FINANCES POUR 2023

Article 7 de la Loi - Exonérations temporaires de plus-values immobilières prorogées

- Cession d'immeuble destiné au **logement social** : prorogation d'un an 31 décembre 2024
- Cession d'un **droit de surélévation** : prorogation de deux ans 31 décembre 2025

Article 28 de la Loi – Majoration de la taxe sur les PV immobilières élevées en Corse

- Taxe due sur les plus values de plus de 50 000 €
- La taxe pourra être majorée dans les **zones de « surspéculation » immobilière**
- Taux multiplié par **cinq** : allant de **10% à 30%** (au-delà de 260 000 €)
- Taux maximal de l'impôt : **66,20%** (19% + 17,2% + 30%)
- Zonage sur proposition de l'office foncier, et adoption par l'Assemblée de Corse
- Concerne les PV réalisées à compter du **1^{er} janvier 2023**

LOI DE FINANCES POUR 2023

Censure de quelques cavaliers budgétaires : Conseil Constitutionnel 29/12/2022 n°2022-847 DC

- Art. 83 : la levée du secret professionnel des agents des finances publiques déjà existante depuis la Loi 2018-898 du 23 octobre 2018 au profit du procureur de la République, était étendue à l'égard des agents spécialisés, détachés ou mis à disposition des autorités judiciaires par l'administration fiscale en application des dispositions de l'article 706 du Code de procédure pénale
- Art. 187 : le nombre des membres de la commission des infractions fiscales était réduit

Au motif que ces dispositions ne trouvent pas leur place dans une loi de finances

LOI DE FINANCES POUR 2023

RAPPORTS 2022 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALE

- RAPPORT DU MINEFI octobre 2022 ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023
 - Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'imposition de toutes natures et de cotisations sociales
- RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023
 - Lutte contre l'évasion fiscale (34 propositions) Rapporteuse spéciale Charlotte LEDUC
- RAPPORT DE LA COMMISSION FISCALE DU SENAT enregistré le 25 octobre 2022
 - Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (20 recommandations)

LOI DE FINANCES POUR 2023

Amendements adoptés au Sénat contre l'avis du gouvernement : non votés dans la Loi

- Réforme du régime des plus values immobilières pour dynamiser le rythme des transactions en toute neutralité fiscale :
 - Réduire le taux global de l'impôt de 36,2% à 15% après 2 ans de détention
 - Prévoir un taux global de 30% en cas de détention de moins de 2 ans
 - Supprimer les abattements, mais tenir compte de l'érosion monétaire
- Adapter l'IFI pour encourager l'investissement productif
 - Inclure dans l'assiette les liquidités et placements, biens meubles corporels,
 - Actifs numériques
 - Terrains constructibles non affectés à une activité économique

LOI DE FINANCES POUR 2023

Article 12 de la Loi – Imputation du déficit foncier en cas de rénovation des « passoires thermiques » jusqu'à deux fois la limite actuelle, soit 21 400 €

- Mesure temporaire, vise les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025
- Pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique sur des biens immobiliers de classe E, F ou G à une classe A, B, C ou D avant le 31 décembre 2025 (avec DPE)
- La limite de déduction est rehaussée à concurrence des dépenses de rénovation
 - Le déficit « classique » reste limité à 10 700 €
 - Les dépenses de rénovation énergétiques s'ajouteraient ensuite au calcul du déficit
- Loi du 22 août 2021 (2021-1104) sur le lutte contre le dérèglement climatique prévoit d'interdire la location des passoires thermiques
 - 2023 pour les G+; 2025 pour les G; 2028 pour les F et 2034 pour les E

DROIT DOUANIER

Actualités législatives et jurisprudentielles

Fabien FOUCAULT

Avocat Associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

DROIT DOUANIER

- Loi de Finances
- Nouvelle Nomenclature Combinée
- Actualité jurisprudentielle
- Parquet européen
- Avenir: d'une douane française vers une douane européenne?



HARVING
A V O C A T S



Fabien FOUCAULT
Avocat Associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille



Loi de finances pour 2023

TRANSFERT DE COMPETENCE DGDDI vers DGFIP

La loi de finances pour 2023 poursuit le travail de transfert:

- Transfert du recouvrement des amendes, pénalités et confiscations en valeur prononcées par une juridiction à compter du 1er avril 2023 (art. 345-0 bis nouveau du CD) ;
- Transfert de l'accise sur les carburants (ex-TICPE) et des taxes associées au 1er janvier 2025 : la DGDDI conserve les compétences de suivi et de gestion des produits, ainsi que les capacités de contrôle afférentes, tandis que l'établissement et le contrôle de l'accise proprement dits, notamment la gestion des déclarations, du paiement et des demandes de remboursement, ainsi que l'application des pénalités fiscales, relèveront de la DGFIP.

Selon le gouvernement, le schéma garantira une pleine efficacité en matière de contrôle : les contrôles fiscaux réalisés par la DGFIP s'appuieront sur les contrôles physiques et de comptabilité-matières réalisés par les agents de la DGDDI ; à l'inverse, des redressements de TICPE pourront être effectués à la suite de contrôles douaniers à la circulation. À cette fin, les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les deux administrations seront explicitées par un protocole.

TRANSFERT DE COMPETENCE DGDDI vers DGFIP (suite)

➤ Aménagement du transfert du recouvrement des créances douanières de la DGDDI à la DGFIP

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 a organisé le transfert du recouvrement, de la DGDDI à la DGFIP, pour les créances non soldées afférentes à certaines taxes dont le recouvrement est transféré à la DGFIP, ainsi que des créances nées d'opérations de contrôle fiscal diligentées par la DGDDI dans le cadre de son droit de reprise et portant sur des impositions dont le fait générateur est antérieur à ce transfert.

La loi de finances pour 2023 aménage les modalités de ce transfert sur les points suivants :

- le transfert du recouvrement des « restes à recouvrer » s'applique non seulement aux impositions, majorations et intérêts de retard, mais également aux frais de poursuites y afférents ;
- les droits se rapportant aux impositions transférées à la DGFIP infligés par les juridictions à compter du 1er avril 2023, seront recouverts selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- les créances relatives à la TVA à l'importation des assujettis pour des faits générateurs antérieurs à la généralisation de l'autoliquidation demeurent recouvrées par la DGDDI.

Loi de finances pour 2023

TRANSFERT DE COMPETENCE DGDDI vers DGFIP : CIBS

- Ratification de l'ordonnance du 22 décembre 2021 créant le CIBS, moyennant les aménagements susmentionnés concernant le transfert à la DGFIP du recouvrement de certaines impositions et amendes.
- La loi prévoit à terme, en renvoyant à un décret, la possibilité d'un paiement global des impositions régies par ce code et d'autoriser l'imputation des dettes ou créances liées à ces impositions sur une créance ou une dette de TVA. L'objectif est de remplacer les mécanismes de remboursement *ex post* d'accises par de moindres paiements de TVA par le redevable, limitant au maximum la charge de trésorerie et administrative pour les redevables. Selon les indications du Gouvernement, ce nouveau dispositif ferait l'objet d'une expérimentation dès 2023 avec la taxe intérieure de consommation en matière de fourniture d'électricité (transférée à la DGFIP depuis le 1er janvier 2022).

Loi de finances pour 2023

AUTRES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023 :

- Introduction d'un article 65 bis A dans le Code des douanes précisant le champ d'application du droit de communication :

« Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de l'administration des douanes et des droits indirects et en vue de la recherche de la fraude, le droit de communication prévu à l'article 65 peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Ce dernier permettra à l'Administration des douanes de solliciter des informations relatives à **des personnes non identifiées**. Cela devrait lui permettre de demander notamment des listes de clients, fournisseurs, utilisateurs afin de détecter des opérations non déclarées ou minorées, voire occultes.

Loi de finances pour 2023

CENSURE DE DEUX CAVALIERS BUDGETAIRES :

N.B. : Le Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la loi de finances pour 2023 (Cons. const., 29 déc. 2022, 2022-847 DC) a censuré deux cavaliers budgétaires qui concernaient le Code des douanes :

- L'article 82 de la loi qui aurait introduit un nouvel article 343 bis afin de prévoir que l'autorité judiciaire communique à la Douane toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de certains droits ou taxes.

Loi de finances pour 2023

CENSURE DE DEUX CAVALIERS BUDGETAIRES :

-Article 60 CD

Rappel: Inconstitutionnalité de l'article 60 CD (Cons. const., 22 septembre 2022, 2022-1010 QPC)

Le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes (article 60 du Code des douanes) est déclaré contraire à la Constitution avec report de ses effets au 1^{er} septembre 2023.

Motifs: « en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée ».

Cavalier budgétaire: L'article 98 de la loi de finances pour 2023 qui aurait notamment habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, la modification de l'article 60 du Code des douanes est considéré comme un cavalier budgétaire.

Nouvelle Nomenclature Combinée pour 2023

Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1998 (JOUE 31 octobre 2022)

La nouvelle NC modifie notamment :

- les sous-positions 4421 20 00 et 8485 80 00 à 8485 90 90.
- le classement de certaines substances pharmaceutiques et des produits pharmaceutiques intermédiaires.

De nouvelles sous-positions sont notamment introduites :

- Les « pêches plates et nectarines » au chapitre 8 ;
- Certains « riz » au chapitre 10 ;
- Certaines « matières premières critiques » aux chapitres 25, 26, 28 et 85 ;
- Certains produits chimiques (« DOTP ») au chapitre 29 ;
- Les « plaques et billettes d'aluminium » au chapitre 76 de la nomenclature.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de cette nouvelle NC, les RTC délivrés retenant des nomenclatures supprimées/modifiées deviendront invalides.

NULLITE DES AUDITIONS DE DOUANE

Cass. Crim. 9 novembre 2022, 21-85.747, CBC PRELECO

Les auditions des douaniers (autres que les auditions « du suspect » et retenue douanière) sont nulles :

*« les dispositions de l'article 65 du code des douanes, qui prévoient au profit des agents des douanes un droit de communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, ainsi que celles de l'article 334 du même code, qui concernent uniquement la forme sous laquelle doivent être consignés les résultats des contrôles et enquêtes réalisés par ces agents, si elles ne leur interdisent pas de recueillir des déclarations spontanées relatives aux éléments communiqués, ne leur confèrent **pas un pouvoir général d'audition**.*

Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que les juges pour retenir la culpabilité des prévenus se sont fondés sur d'autres éléments, soumis au débat contradictoire, notamment sur les constatations matérielles contenues dans les procès-verbaux. »

Parquet européen

Le parquet européen (en anglais : *European Public Prosecutor's Office (EPPO)*), est un organe indépendant de l'UE entré **en fonction depuis le 1^{er} juin 2021** regroupant 22 des 27 Etats membres de l'UE selon la méthode de la coopération renforcée : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

Il est basé à Luxembourg à côté de la Cour de justice de l'Union européenne.

➤ Structure :

Le **bureau central** compte un procureur en chef européen appuyé par 22 procureurs européens (qui forment le collège des procureurs), des techniciens et des enquêteurs, soit une équipe de plus de 200 personnes basée à Luxembourg.

Les **Procureurs européens délégués** (au minimum 2 par Etat membre participant), lesquels ouvrent et dirigent les enquêtes et exercent les poursuites devant les juridictions nationales conformément au droit national.

Parquet européen

Rôle :

Rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions intentionnelles (article 424-2 et 415 Code des douanes) portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises après le 20 novembre 2017 :

- Droits de douane > 10.000€
- fraudes TVA \geq 10.000.000 €

Les Administrations (DGDDI, DGFiP, ...) qui constatent de telles infractions ont l'obligation de saisir le Parquet européen.

Pouvoirs :

Le procureur européen délégué dispose à la fois des pouvoirs du procureur en enquête préliminaire ou de flagrance, mais aussi, lorsqu'il le décide, des pouvoirs du juge d'instruction (article 696-114 CPP).

Application des règles procédurales du CPP: JLD, Chambre instruction, CRPC

RETOUR D'EXPERIENCES

Avenir : d'une douane française vers une douane de l'UE

Le groupe de sages a établi un rapport en 2022 sur l'avenir de la Douane de l'UE :

- Un **ensemble de propositions de réforme** portant sur les processus, les responsabilités et la gouvernance des douanes européennes.
- Une **nouvelle approche en matière de données**
- Un **cadre global de coopération** : partage de données entre les douanes européennes, les autorités de surveillance du marché, les services répressifs et les autorités fiscales.
- La **création d'une agence européenne des douanes**
- **Réformer et étendre le régime des opérateurs économiques agréés** pour pouvoir importer et exporter
- **Suppression du seuil d'exonération des droits de douane fixé à 150 €** pour le commerce électronique
- **Verdir les douanes de l'UE** (numériser, SH vert)

La Commission européenne va faire des propositions de réforme fondées sur ce rapport

QUELS LEVIERS FISCAUX POUR SOUTENIR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE EN FRANCE ?

Sophie BEAUME DESSERTAINE

Responsable des études fiscales, Pôle représentation nationale des entreprises de la DGA SIRE, CCI Paris Ile-de-France



1. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX



TRANSMISSION D'ENTREPRISE EN FRANCE, UNE QUESTION SENSIBLE

- ❑ La question de la transmission des entreprises en France est particulièrement sensible, davantage encore pour les entreprises familiales – bien qu'elle ne se limite pas à cette catégorie.
- ❑ Selon une étude de l'Edhec Family Business Center, **seulement 12 % des entreprises familiales françaises seraient transmises à la génération suivante, contre 65 % en Allemagne, 76 % en Italie et même 88 % en Suède.**
- ❑ La transmission du capital est bien souvent le terme d'une étape intergénérationnelle ou processuelle qui correspond à la fin d'un cycle de vie pour l'entreprise qui va en initier un nouveau.



Les réflexions sur le soutien à la transmission d'entreprises en France doivent donc être menées à la lumière de ce point très important de nécessaire continuité

LES ENJEUX DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE Un défi juridique, démographique, économique et territorial

📌 DÉFI JURIDIQUE ET FISCAL

Les mécanismes juridiques et fiscaux doivent permettre de transmettre une entreprise dans des conditions assurant sa survie et son développement, par la mise en œuvre de règles lisibles et stables.

📌 DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

Le profil des dirigeants des entreprises en France est à l'origine de cet enjeu fort. Déjà en 2015, près de 20 % des dirigeants de PME étaient âgés de plus de 60 ans et plus de 60 % des dirigeants d'ETI avaient plus de 55 ans ; le nombre d'entreprises à transmettre depuis lors a donc considérablement augmenté.

📌 DÉFI ÉCONOMIQUE

Le tissu industriel dépend de la transmission. En France, plus de 80 % des entreprises sont familiales et représentent presque 50 % de l'emploi total . D'une manière générale, les PME et ETI françaises ont donc un réel rôle à jouer dans le défi de la croissance et de la transmission.

LES ENJEUX DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE Transmettre pour durer, se développer et mieux contribuer

❑ Transmettre pour durer : la transmission, source de pérennité des entreprises

Très peu de créateurs-dirigeants – dont ceux des plus grandes PME – favorisent la revente à un investisseur financier.

En privilégiant la cession à un industriel, ou en préférant la transmission familiale, le créateur-dirigeant entend **pérenniser son entreprise au travers de son activité ou encore de sa famille.**

C'est en partie ce rapport au temps qui explique la capacité de résilience de ces entreprises en temps de crise.

LES ENJEUX DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE Transmettre pour durer, se développer et mieux contribuer

❑ Transmettre pour se développer : la transmission, futur gage de compétitivité

Le déficit d'ETI en France n'est plus à démontrer : **près de 5000 entreprises en France, contre 13 000 en Allemagne et 10 000 au Royaume-Uni.**

Ce phénomène d'érosion du nombre d'ETI est très inquiétant.

Il est désormais urgent d'agir pour mettre en place un écosystème fiscal qui puisse représenter un terreau favorable à la transmission de ces entreprises. Nos voisins européens ont, avant nous, pris la mesure du problème et mis en œuvre des stratégies destinées à la transmission et au développement des PME familiales.



Il est donc primordial de placer l'opération de transmission au centre de l'action des pouvoirs publics.

LES ENJEUX DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE Transmettre pour durer, se développer et mieux contribuer

❑ Transmettre pour mieux contribuer : la transmission, opération porteuse de croissance et d'emploi

La transmission d'entreprise peut apporter des effets bénéfiques à notre économie, Il est temps de véritablement mesurer la faiblesse de ces opérations au regard de deux phénomènes : l'accroissement du nombre d'entreprises transmissibles et la faible des transmissions familiales en France.

→ *Accroissement du nombre d'entreprises « transmissibles »*

La question de la transmission d'entreprise n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis ces dix dernières années. Le vieillissement de la population et l'important volume d'entreprises concernées par la transmission expliquant ce phénomène. Pour autant, le nombre d'entreprises faisant le choix de procéder à une transmission familiale ne paraît pas en adéquation avec ces données.

→ *Faiblesse des transmissions familiales*

Il ressort du rapport Dombre-Coste, faisant toujours référence en la matière, que la France n'exploiterait que très faiblement « ses ressources ». Or, la réussite d'une transmission d'entreprise peut-être une impulsion et une véritable opportunité de redynamiser une zone géographique, en s'avérant être une étape majeure pour la croissance et pour l'emploi.

PRINCIPAUX OBSTACLES A LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE Un diagnostic sévère

❑ Le diagnostic partagé de tous :

- Une difficulté à obtenir des statistiques fiables ;
- Une information insuffisante tant pour les cédants que pour les repreneurs potentiels ;
- Un manque cruel de préparation dans le processus de transmission des entreprises ;
- Des difficultés de financement ;
- Un cadre fiscal et économique qui reste inadapté ;
- Une reprise interne par les salariés insuffisamment accompagnée pour être pleinement efficace.

❑ D'autres obstacle étaient, déjà en 2015, expressément ciblés par la Chambre :

- L'effet bloquant de l'ISF sur la transmission ;
- Le « fardeau familial » des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) ;
- L'inefficacité du Pacte « Dutreil » et des dispositifs assimilés ;
- Les incertitudes liées à la notion de holding « animatrice ».

Depuis lors, plusieurs réformes ont paré à certains de ces obstacles telles que :

- ❖ La « suppression » de l'ISF par sa transformation en « IFI » ;
- ❖ La suppression des obligations déclaratives qui rendaient le Pacte « Dutreil » trop peu attractif.



Des mesures qui demeurent insuffisantes pour une relance forte de la transmission d'entreprise en France, toujours confrontée à des obstacles tenaces.

Pour remédier à cette situation, les mécanismes juridiques et fiscaux doivent permettre de transmettre une entreprise dans des conditions assurant sa survie et son développement, par la mise en œuvre de règles lisibles et stables.

2.

QUELS LEVIERS D'AMÉLIORATION ?

**Aperçu de travaux engagés par le
Sénat et sur lesquels la CCI Paris
Ile-de-France a été sollicitée**



LEVIER « Mieux connaître les réalités statistiques et économiques »

❑ Propositions jugées prioritaires

- Confier à l'INSEE une mission de collecte de données basées sur des définitions claires et pouvant servir de référence en matière de transmission d'entreprise.
- Affiner les données statistiques disponibles au niveau d'un territoire pour étudier l'impact de la transmission sur les emplois directs et indirects.

➤ Position de la CCI Paris-Ile-France

La CCI Paris-Ile-France confirme qu'il est indispensable de collecter et mettre à disposition des pouvoirs publics, et des organismes représentant les entreprises comme les CCI de France, des données statistiques fiables, affinées et accessibles. L'actuel manque de données rend plus difficile les actions concertées, pourtant nécessaires pour endiguer le problème d'érosion des transmissions d'entreprises en France.

LEVIER « Mieux informer, mieux communiquer »

❑ Propositions jugées prioritaires

- Renforcer la déclinaison locale de la « Semaine de la Transmission Reprise ».
- Renforcer la plateforme numérique « Agence France Entrepreneur », ainsi que son rôle de coordination.

➤ Position de la CCI Paris-Ile-France

Elargir le spectre de diffusion des actions est un prérequis pour endiguer le phénomène. Il est nécessaire de parvenir à une bonne coordination des actions sur l'ensemble du territoire, et non de les confiner aux grandes villes comme cela peut être le cas.

La CCI Paris-Ile-France ne peut que soutenir à nouveau ces propositions qui, elles aussi, viennent en complément de leurs missions auprès des chefs d'entreprise en phase de transmission.

LEVIER « Moderniser et dynamiser le financement de la transmission »

❑ Proposition jugée prioritaire

- Prévoir une alerte systématique de la Banque de France en cas de transmission, afin que la situation des entreprises reprises-en phase d'investissement- soit mieux prise en compte dans leur cotation.

➤ Position de la CCI Paris-Ile-France

Il pourrait être pertinent de recenser, au niveau de la Banque de France, les entreprises transmises afin d'ajuster leur cotation au regard de cette phase de transition sensible.

La CCI Paris-Ile-France soutient l'importance d'apporter ainsi une souplesse au nouveau dirigeant qui reprend une entreprise, laquelle adaptation viendrait au soutien du démarrage de ce qui doit être considéré comme une « nouvelle activité » de l'entreprise acquise.

LEVIER « Simplifier et moderniser le cadre fiscal et économique »

❑ Proposition jugée prioritaire

- Instaurer un véritable compte entrepreneur-investisseur afin de permettre aux dirigeants d'entreprise de soutenir plus activement la croissance des PME françaises.

➤ Position de la CCI Paris-Ile-France

Il s'agit ici d'une proposition formulée par la CCI Paris-Ile-France en 2015 déjà.

Un tel dispositif qui offrirait l'avantage d'équilibrer le traitement fiscal nécessaire à l'évolution de l'entrepreneuriat dans notre économie.

3.

AUTRES PROPOSITIONS

**formulées par la Commission droit de
l'entreprise et fiscalité**

**- via la transmission d'amendements -
dans le cadre du PLF pour 2023**



Transmission d'entreprise – Leviers fiscaux d'amélioration

Proposition

Réformer les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) qui constituent un obstacle persistant à la transmission d'entreprise

Proposition

Améliorer le fonctionnement du Pacte « Dutreil », et des dispositifs assimilés, insuffisamment réformés en 2019

Proposition

Création d'un « compte entrepreneuriat »

Proposition

Stabiliser la notion de « holding animatrice »



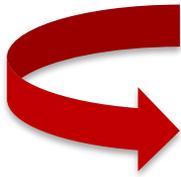
Propositions élaborées sur les constats « terrains » des experts du droit et de la fiscalité dans la gestion de leurs dossiers depuis des années

FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Dispositifs fiscaux : état des lieux et points d'amélioration

Jean-Philippe DELSOL, *Avocat à la Cour*





**AMENDEMENT DÉPOSÉS DANS
LE CADRE DU PLF POUR 2023**
par la CCI Paris Ile-de-France
dans la lignée de ces
propositions

Transmission d'entreprise – Leviers fiscaux d'amélioration

⇒ **Soutenir la transmission en France en préservant la vie de l'entreprise durant toute la phase de transmission**

Amendement N°1 - Droits de mutation à titre gratuit - Suppression

Amendement N°1bis - Droits de mutation à titre gratuit - Allègement du barème

Amendement N°2 - Pacte Dutreil - Augmentation de l'abattement de 75% à 90%

Amendement N°3 - Pacte Dutreil - Suppression de l'obligation d'exercice de la fonction de direction par le donataire, ou légataire, en phase d'engagement individuel

Amendement N°4 - Pacte Dutreil - Abattement de 50% en cas de donation - Supprimer la condition de donation en pleine propriété

Amendement N°5 - Pacte Dutreil - Cas de donation en pleine propriété - Supprimer le seuil de 70 ans pour bénéficiaire de l'abattement à 50%

Amendement N°6 - Pacte Dutreil - Mécanisme du différé fractionné - Permettre le bénéfice du mécanisme en cas de transmission démembrée

Amendement N°7 - Holding animatrice - Apporter une définition légale de la notion

Amendement N°7bis - Holding animatrice - Reconnaître la notion de holdings co-animatrices

Amendement N°8 - Créer le compte entrepreneurial

Transmission d'entreprise – Leviers fiscaux d'amélioration

- ⇒ Poursuive la démarche engagée pour soutenir la compétitivité des entreprises en France, et en Europe, en simplifiant et allégeant la fiscalité qui leur incombe

Amendement N°9 - Abroger la C3S

Amendement N°10 - Restaurer la déductibilité de la TSB en Ile-de-France

Amendement N°11 - IS taux réduit – Augmenter la tranche bénéficiaire

Proposition retenue et inscrite à l'article 37 de la LF pour 2023

qui relève le plafond permettant aux PME de bénéficier d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés à 15 %.
Celui-ci s'élève désormais à 42 500 € de bénéfices imposables contre 38 120 €.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

ALLOCUTION DE CLÔTURE

Laurent PFEIFFER,
Président de Dalloyau, Membre élu de la CCI Paris Île-de-France

COLLOQUE

ACTUALITES FISCALES 2023

13 janvier 2023



B AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



27 avenue de Friedland – 75 382 Paris cedex 08